



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00802

Numéro SIREN : 444 109 128

Nom ou dénomination : SOFAL

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2014 sous le numéro de dépôt 3495

SOFAL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 600 EUROS
SIEGE SOCIAL : RUE NICOLAS BAUDIN – SUD AVENUE 2
85000 LA ROCHE SUR YON
444 109 128 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 AVRIL 2014

L'An Deux Mil Quatorze
Le Dix Huit Avril
A 11 Heures 30

Les associés de la société SOFAL, société à responsabilité limitée au capital de 7 600 Euros, ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85), Rue Nicolas Baudin, Sud Avenue 2, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Stéphane REMAUD, propriétaire de 15 parts
- Représentant également la société BDR AUDIT, propriétaire de 729 parts sociales
- Monsieur Christophe BAILLARGEAU, propriétaire de 14 parts
- Monsieur Florent DELAVERGNE propriétaire d'une part
- Monsieur Rodolphe MASSON, propriétaire d'une part

Monsieur Stéphane REMAUD préside la séance

Compte tenu des associés présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- modification des statuts suite aux cessions de parts intervenues

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- nomination d'un cogérant
- pouvoirs pour les formalités

Diverses observations sont échangées, puis il est passé au vote des résolutions suivantes :

60
9  RM

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 8: PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €). Il est divisé en 760 parts sociales de DIX EUROS chacune, réparties, par suite de cession de parts en date des 28 et 30 Juin 2010, de la manière suivante :

- à la société BDR AUDIT , 729 parts sociales numérotées de 1 à 379 et de 396 à 745
- à Monsieur Florent DELAVERGNE, 1 part sociale numérotée 380
- à Monsieur Rodolphe MASSON, 1 part sociale numérotée 381
- à Monsieur Christophe BAILLARGEAU 15 parts numérotées de 382 à 395
- à Monsieur Stéphane REMAUD, 15 parts numérotées de 746 à 760

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 760 parts

La liste des associés sera communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer Monsieur Rodolphe MASSON, demeurant 35 Rue Norbert Pourtaud – 85200 FONTENAY LE COMTE , en qualité de cogérant , à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Rodolphe MASSON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé par aucun des cas d'incompatibilités ou d'interdictions l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

9  FD
RM

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies pour effectuer toutes formalités requises, notamment auprès de la compagnie des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés

Four handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains two signatures, and the bottom row contains two signatures. The signatures are stylized and appear to be in cursive or a similar fluid script.

SOFAL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 600 EUROS
SIEGE SOCIAL: RUE NICOLAS BAUDIN – SUD AVENUE 2
85000 LA ROCHE SUR YON
444 109 128 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 18 AVRIL 2014

L'An Deux Mil Quatorze
Le Dix Huit Avril
A 9 Heures 30

Les associés de la société SOFAL, société à responsabilité limitée au capital de 7 600 Euros, ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85), Rue Nicolas Baudin, se sont réunis en assemblée générale sur convocation de la gérance

Sont présents :

- Monsieur Florent DELAVERGNE propriétaire d'une part
- Monsieur Stéphane REMAUD, propriétaire de 15 parts
- Représentant également la société BDR AUDIT, propriétaire de 729 parts sociales
- Monsieur Christophe BAILLARGEAU, propriétaire de 15 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur Stéphane REMAUD préside la séance.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- autoriser le projet de cession d'une part sociale détenue par Monsieur Christophe BAILLARGEAU au profit de Monsieur Rodolphe MASSON ; agrément de ce dernier en qualité de nouvel associé

Conformément aux dispositions des statuts, il est demandé d'autoriser les cessions au profit de tiers et d'agréer cette nouvelle personne en qualité de nouvel associé.

Diverses observations sont échangées, puis il est passé au vote de la résolution suivante :

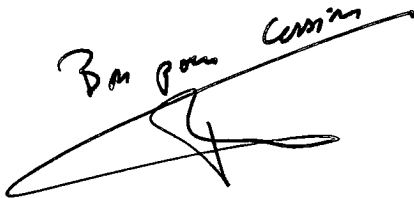
PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, et connaissance prise du projet de cession et de ses conditions, autorise la cession d'une (1) part détenue par Monsieur Christophe BAILLARGEAU au profit de Monsieur Rodolphe MASSON, commissaire aux comptes, demeurant 35 Rue Norbert Pourtaud à FONTENAY LE COMTE (85) et agréée ce dernier comme associé à compter du jour de la réalisation dudit acte de cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés

Bm pour *Comin*




*Antif. En France
Le 12/04/14*

SOFAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 600 euros
Siège social : Rue Nicolas Baudin – Sud avenue 2
85000 LA ROCHE SUR YON

STATUTS MIS A JOUR
Après transfert de siège social en date du 18 avril 2014

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux Comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession, ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOFAL**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue Nicolas Baudin – Sud Avenue 2
85000 LA ROCHE SUR YON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Bernard-Marie ROUILLIER, une somme de
trois mille huit cents euros 3 800.00 €
- par Monsieur Michel BERNARD, une somme de mille
neuf cents euros 1 900.00 €
- par Monsieur Stéphane REMAUD, une somme de mille
neuf cents euros 1 900.00 €

Soit au total la somme de sept mille six cents euros (7600 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence des Halles à LA ROCHE SUR YON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du

* Madame Brigitte VILLEVAL, conjoint commun en biens de Monsieur Bernard-Marie ROUILLIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

* Madame Marie-Madeleine TESSIER, conjoint commun en biens de Monsieur Michel BERNARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cents euros (7 600 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE (760) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €). Il est divisé en 760 parts sociales de DIX EUROS chacune, réparties, par suite de cession de parts en date des 28 et 30 Juin 2010, de la manière suivante :

- à la société BDR AUDIT , 729 parts sociales numérotées de 1 à 379 et de 396 à 745
- à Monsieur Florent DELAVERGNE, 1 part sociale numérotée 380
- à Monsieur Rodolphe MASSON, 1 part sociale numérotée 381
- à Monsieur Christophe BAILLARGEAU 15 parts numérotées de 382 à 395
- à Monsieur Stéphane REMAUD, 15 parts numérotées de 746 à 760

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 760 parts

La liste des associés sera communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut

demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital ultérieure lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Outre la responsabilité pécuniaire dont le principe est ci-dessus exposé, les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre

époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, nommés sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société .

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Christophe Didier Christian BAILLARGEAU

Né le 30 Mars 1967 à BEAUPREAU (49)

Epoux de Madame MESANGE Céline avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage signé préalablement à leur union célébrée le 16 Septembre 2006, ledit régime non modifié depuis lors

Demeurant à LA ROCHE SUR YON (85), 65 Rue Gérard Philipe
ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

2°) Monsieur Rodolphe Eric Robert MASSON

Né le 31 Octobre 1978 à FONTENAY LE COMTE

Pacsé avec Madame Juliette Maryse Amélie RICHEUX, née le 01 Janvier 1981 à Saint Nazaire (44) ; le Pacs conclu entre Monsieur MASSON et Madame RICHEUX est soumis au régime légal en vigueur de la séparation de biens

Demeurant 35 Rue Norbert Pourtaud – 85200 FONTENAY LE COMTE

Ci -après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

En décembre 2002, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée SOFAL, dont le siège social était fixé à LA ROCHE SUR YON (85), 25 Rue des Halles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 444 109 128.

Cette société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOFAL

La société a pour objet l'exercice des missions de Commissaire aux comptes.

Son siège social est actuellement fixé Rue Nicolas Baudin – Sud Avenue 2 – 85000 LA ROCHE SUR YON

JP

R-1 .

Le capital social s'élève à 7 600 euros divisé en 760 parts sociales, actuellement réparties comme suit :

- A la société BDR AUDIT, sept cent vingt neuf parts sociales numérotées de 1 à 379 et de 396 à 745, ci 729 parts
- A Monsieur Florent DELAVERGNE, une part numérotée 380 , ci 380 parts
- A Monsieur Christophe BAILLARGEAU, quinze parts numérotées de 381 à 395 15 parts
- à Monsieur Stéphane REMAUD, quinze parts numérotées de 746 à 760, ci 15 parts

La société est administrée par une cogérance composée de Monsieur Florent DELAVERGNE, Monsieur Stéphane REMAUD et Monsieur Christophe BAILLARGEAU.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Christophe BAILLARGEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Rodolphe MASSON, qui accepte, UNE (1) part sociale numérotée de 381 lui appartenant dans la Société SOFAL.

Monsieur Rodolphe MASSON devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS EUROS (200 €)

Ce prix est versé à l'instant même. Le cédant lui en consent bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

07

PM

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession ayant lieu au profit d'une personne non encore associée, l'assemblée générale de la société réunie le 18 AVRIL 2014 a donné son accord au présent projet de cession et agréé Monsieur Rodolphe MASSON en qualité de nouvel associé à compter du jour de la réalisation de ladite cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SOFAL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Le cédant déclare en outre que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

11

027

FRAIS

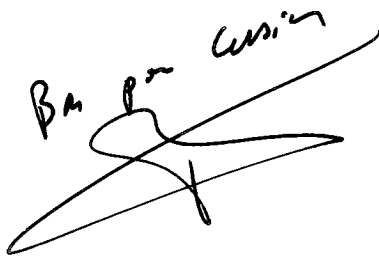
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LA ROCHE SUR YON

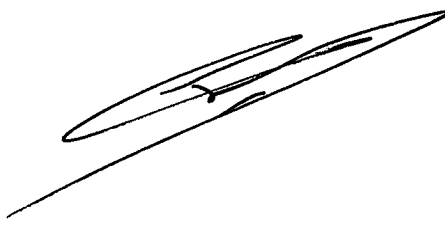
Le 18 avril 2014

En 6 originaux

Bon pour cession



Bon pour acquisition de
1 part sociale



Enregistré à : CDI-SIE FONTENAY LE COMTE

Le 28/04/2014 Bordereau n°2014/265 Case n°3

Ext 729

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Didier MAHAUD
Contrôleur des Finances publiques

